

## AVIS DU CONSEIL SCIENTIFIQUE REGIONAL DU PATRIMOINE NATUREL D'OCCITANIE

art. L.411-2 du code de l'Environnement

Référence du projet : 2021-06-13a-00699

Dénomination du projet : Aménagement de nouvelles infrastructures au sein du camp du Larzac

Bénéficiaire (s) : Ministère des Armées

Lieu des opérations : La Cavalerie (12)

Espèces protégées concernées : 1 espèce de flore (épilobe à feuilles de romarin), 4 espèces d'amphibiens, 3 espèces de reptiles, 39 espèces d'oiseaux, 15 espèces de mammifères (dont 14 chiroptères)

### MOTIVATION ou CONDITIONS

#### Bureau d'études Néodyme + Thema environnement

Aménagement d'infrastructures pour accueillir la 13ème demi-brigade de la légion étrangère (13ème DBLE) sur le camp du Larzac situé sur la commune de La Cavalerie (12230) dans le département de l'Aveyron. Des relevés de terrain ont été réalisés de mars 2018 à juillet 2020 au droit de l'emprise du projet et à ses abords afin de caractériser les habitats et les espèces de faune et de flore potentiellement impactées. La demande affecte 93 ha (le camp bâti) sur les 3054 ha du Camp du Larzac situé au sein du parc naturel régional des Grands Causses et à l'intérieur de la ZNIEFF de type 2 « Causse du Larzac ». Le territoire du camp militaire n'intercepte pas directement de périmètre de protection recensé, il est néanmoins placé au cœur d'un complexe de sites remarquables pour leur biodiversité dont certains sont très proches (site N2000 FR7312007 à seulement 900 mètres). Le Larzac est un de ces sept grands causses, plateaux calcaires du Jurassique à faciès majoritairement karstiques, végétation calcicole sur sols peu profonds en général mais fort drainants localement, climat à tendance continentale (très chaud en été et pouvant être très froid en hiver).

#### Demandes DEP

82 espèces visées par des arrêtés ministériels de protection sont concernées dont :

#### 4 espèces végétales :

- Gagée des champs *Gagea villosa* et la Sabline des chaumes, *Arenaria controversa* (inscrites à l'article 1 de l'arrêté du 20 janvier 1982, ensemble du territoire), le Thym des Dolomites *Thymus dolomiticus* et l'Epilobe à feuilles de romarin *Epilobium dodonaei* (inscrites à l'article 1 de l'arrêté du 30 décembre 2004 région Occitanie). **Seule l'Epilobe est considérée comme présentant un enjeu fort et concernée par la DEP-CERFA n°13617\*01 pour arrachage définitif de spécimens**

**78 espèces animales** toutes concernées par les CERFA n°13614\*01 et/ou n°13616\*01

(destruction de spécimens, perturbation intentionnelle et destruction d'habitats) :

Amphibiens - 4 espèces : le Crapaud calamite, *Bufo calamita* le Crapaud épineux, *Bufo spinosus* la Grenouille verte *Pelophylax esculentus* et le Triton palmé *Triturus helveticus* inscrits à l'article 2, 3 ou 4 de l'arrêté du 8 janvier 2021, pour dérangement et destruction accidentelle,

Squamates - 3 espèces : la Couleuvre verte et jaune, *Hierophis viridiflavus*, le Lézard des murailles *Podarcis muralis* et le Lézard vert, *Lacerta bilineata* (inscrits à l'article 2 de l'arrêté du 8 janvier 2021), pour dérangement et destruction accidentelle,

Oiseaux - 54 espèces : l'Accenteur mouchet, l'Alouette lulu, la Bergeronnette grise, la Bergeronnette printanière, le Bruant jaune, le Bruant proyer, le Bruant zizi, le Chardonneret élégant, le Chocard à bec jaune, le Choucas des tours, le Circaète Jean-le-blanc, le Coucou geai, le Coucou gris, le Faucon crécerelle, la Fauvette à tête noire, la Fauvette grisette, le Gobe-mouche gris, le Grand corbeau, le Grimpereau des jardins, le Grosbec casse-noyaux, le Hibou moyen-duc, l'Hirondelle de fenêtre, l'Hirondelle rustique, la Huppe fasciée, la Linotte mélodieuse, le Lorient d'Europe, le Martinet noir, la Mésange à longue queue, la Mésange bleue, la Mésange charbonnière, la Mésange huppée, le Milan noir, le Milan royal, le Moineau domestique, le Petit-duc scops, le Pic épeiche, le Pic vert, la Pie-grièche écorcheuse, la Pie-grièche grise, le Pinson des arbres, le Pipit des arbres, le Pouillot de Bonelli, le Pouillot véloce, le Roitelet à triple bandeau, le Rossignol philomèle, le Rouge-gorge familier, le Rouge-queue noir, le Serin cini, le Tarier pâtre, le Tadorne de Belon, le Traquet motteux, le Troglodyte mignon, le Vautour fauve, le Verdier d'Europe, (inscrits à l'article 2 de l'arrêté du 29 octobre 2009), pour dérangement (aire de repos et reproduction notamment),

Mammifères - 17 espèces dont :

l'Ecureuil roux et la Genette commune (pour perturbation intentionnelle et destruction d'habitat)

15 chiroptères (inscrits à l'article 3 de l'arrêté du 23 avril 2007) : la Pipistrelle de Kuhl, la Pipistrelle pygmée, la Sérotine commune, la Noctule commune, la Noctule de Leisler, le Vespère de Savi, la Barbastelle d'Europe, le Murin de Daubenton, le Murin de Natterer, le Murin à moustaches, le Grand murin, le Petit murin, le Petit rhinolophe, toutes concernées pour destruction d'habitat de repos, la Pipistrelle commune et l'Oreillard gris pour destruction

Néanmoins, aucune mention n'est faite dans les CERFA des nombreuses espèces d'invertébrés présentes sur site.

Les opérations visées par ces demandes ont été démarrées en 2016 avant instruction et autorisation de la DEP, car l'extension capacitaire du camp par le ministère des Armées est considérée d'intérêt public majeur afin de répondre à des impératifs de défense nationale. Les travaux concernent la destruction de certains bâtiments et la construction de nouveaux bâtiments et infrastructures pour permettre cette extension capacitaire. Le camp militaire n'étant pas soumis à permis de construire, les travaux ont commencé dès 2016. Ils s'étaleront jusqu'à fin 2022 (pour les projets du périmètre de l'étude d'impact). Néanmoins, il a été acté entre les services des infrastructures des armées et l'inspection des installations

classées du Contrôle Général des Armées lors de l'inspection des 18 et 19 septembre 2018 du camp militaire du Larzac que l'année 2018 marquait l'état initial de l'étude d'impact, la présente demande DEP étant instruite en 2023 et transmise au CSRPN en 2024, soit 6 ans après la date de l'état initial et 3 ans après la rédaction de la demande de dérogation ...

### **Séquence ERC**

Le projet d'extension du camp étant d'Intérêt Public Majeur, il n'y a pas eu de recherches de solutions alternatives. Les mesures Eviter-Réduire de la séquence ERC n'ont pas été réalisées car les travaux ont été démarrés antérieurement à l'étude « d'impact ». Les aménagements faisant l'objet du présent dossier ont été entièrement réalisés avant le dépôt de la demande DEP donc les séquences **Eviter Réduire sont caduques**. Les tentatives d'analyse rétrospective présentées dans le dossier (pp 124 à 182) se résument à des suppositions d'effets sur différents groupes.

### **Mesures de Compensation**

Des mesures compensatoires sont proposées pour les Chiroptères « aménagement des combles des nouveaux bâtiments ». Quelques nichoirs et abri à chiroptères ont été placés en fin de travaux. Les suivis réalisés (Pipistrelle commune et Oreillard gris) en 2020, 2021, 2022 montrent des résultats à consolider, notamment par la réalisation intégrale des mesures auxquelles le maître d'œuvre s'est engagée. En dehors de l'aspect chiroptères qui est le mieux renseigné, il est prévu l'installation d'un dispositif antidérapant pour les amphibiens utilisant la bêche de la lagune artificielle en sortie de la STEP du camp ainsi que la gestion différenciée des espaces verts et la plantation de deux arbres pour un arbre abattu. En ce qui concerne l'Epilobe à feuille de romarin, un plan de surveillance des pieds restants est prévu pour 10 ans, si il y a effondrement des populations sur cette période des mesures palliatives seront engagées avec des ratios de 1 ou 2. Pour l'ensemble de ces mesures, le dossier reste évasif sur les coûts impliqués et les contrôles, en dehors du suivi chiroptères qui a démarré en 2020.

En conclusion, étant donné que le CSRPN est consulté a posteriori et que l'évaluation de l'effet des mesures compensatoires se limite au seul volet chiroptères sur 3 ans, le CSRPN ne peut que donner un avis défavorable pour non respect des procédures et manque de données concrètes d'évaluation des impacts. Néanmoins, le CSRPN reste disponible pour évaluation et conseil (gestion, compensation, suivi...) de tout développement ultérieur concernant la biodiversité sur le camp militaire.

AVIS : Favorable [ ]	Favorable sous conditions [ ]	Défavorable [X]
Présidence du CSRPN [ ] Présidence du GT ERC/DEP [ ]		
Fait le : 1 <sup>er</sup> mars 2024		Signatures :
Noms : Jean-Louis Hemptinne et James Molina		
 		

Avis à remettre à la **Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Occitanie**  
1 rue de la Cité administrative – CS 80002 - 31074 TOULOUSE CEDEX 9